



# ORCHESTRE UNIVERSITAIRE DE LILLE

## STATUTS

### ARTICLE 1 – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: « Orchestre Universitaire de Lille ».

### ARTICLE 2 - Objet

L'Orchestre Universitaire de Lille rassemble des musiciens/nes et chanteurs/euses au sein de plusieurs formations (symphonique, chœur, chambre, petites formations).

Cette association a pour but de :

- promouvoir la pratique de l'orchestre en amateur au travers des activités artistiques et pédagogiques de l'Orchestre Universitaire de Lille;
- permettre aux musiciens/nes étudiants/es, personnels de l'enseignement supérieur et jeunes actifs de pouvoir pratiquer leur instrument au sein d'une formation régulière;
- assurer le rayonnement de la musique en interprétant des grandes œuvres du répertoire;
- concourir à la promotion de l'image de l'Université de Lille et des instances de l'enseignement supérieur dans le territoire régional.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du/de la Président/e en fonction.

### ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée. L'association cessera son activité par dissolution décidée conformément aux dispositions de l'article 20.

### ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts.

- Sont membres actifs, les musiciens/nes membres de l'Orchestre Universitaire de Lille à jour de leur cotisation.
- Sont membres associés, toutes personnes non-musiciennes portant un intérêt aux activités de l'orchestre, à jour de leur cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur, les personnes qui ont marqué l'association par le rendu de services exceptionnels. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation et sont désignés sur l'avis du Conseil d'Administration.

L'association se divise en plusieurs formations :

- La formation « orchestre symphonique »,
- La formation « chœur »,
- La formation « orchestre de chambre »,
- Les formations plus réduites variables en fonction des projets portés par les musiciens/nes, de leurs demandes et des envies. Cela peut être des duos, des trios, des quatuors, des quintettes, un ensemble de chambre ...

L'Orchestre Universitaire soutient totalement dans son fonctionnement les ensembles susnommés.

#### **ARTICLE 6 - L'admission**

Les musiciens/es sont acceptés/ées sur audition par l'aval d'un jury sous réserve du nombre de places disponibles. Le jury se compose du Président/e et/ou du/de la Directeur/trice Artistique, ainsi que du/de la Responsable recrutement. Le/la Président/e peut également convier le/la chef/fe de pupitre.

Toutefois le Bureau se réserve la possibilité de refuser leur adhésion pour un motif grave et de nature à mettre en péril la vie de l'association. Le refus motivé sera communiqué à l'Assemblée Générale Ordinaire si elle le demande.

Les conditions précises d'admissions sont stipulées dans le règlement intérieur de l'association.

#### **ARTICLE 7 - Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le règlement intérieur précise les motifs graves et les modalités de radiation.

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations;
- Les ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- Les subventions de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales;
- Les dons, legs et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur;
- Les partenariats privés et publics et les services rendus par ces derniers.

## **ARTICLE 9 - l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mai ou juin.

Pour statuer, l'assemblée générale ordinaire doit atteindre le quorum qui est fixé à 40% des membres à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la Président/e. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres reçoivent également une lettre de procuration à utiliser en cas d'absence.

Le/La Président/e, assisté/e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Il/elle expose avec les membres du conseil les prévisions de la prochaine saison ainsi qu'un nouveau projet ou le renouvellement du projet établi.

Le/la Trésorier/ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Chacun/e des Directeur/trices Artistiques se doit d'être présent/e et d'effectuer un rapport de la saison ainsi que son projet artistique qu'il/elle devra exposer aux membres de l'association le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf en cas de demande expressément formulée par la majorité des membres présents. Dans le cas de cette demande le vote à bulletin secret peut être mis en place.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 - l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits à jour de leur cotisation, le/la Président/e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, modification du fonctionnement de l'association, la dissolution, ou tout acte grave nécessitant le consentement des membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

La présence de 50% des membres est requise. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration (CA)**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se compose de 20 membres au maximum. Si le nombre de postulants dépasse le nombre de postes, les membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale éliront les membres entrants par vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 9.

Au moins  $\frac{3}{4}$  des membres du Conseil d'Administration sont des membres actifs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le rôle des membres du conseil d'administration sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

#### **ARTICLE 12 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation du/de la Président/e, ou à la demande de  $\frac{2}{3}$  de ses membres. Il peut également se réunir à la demande du Bureau. La convocation dressera l'ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Ainsi, pour statuer, le quorum est fixé à 50% des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou désigné par le Conseil d'Administration en cas de vacances, conformément à l'alinéa 4 de l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint ou en cas d'impossibilité de statuer, le/la Président/e peut prendre la décision d'annuler la réunion du Conseil d'Administration. Les points qui étaient à statuer dans l'ordre du jour seront soumis à la décision des membres du Bureau lors de leur prochaine réunion.

Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 13 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au moment de la première réunion du CA suivant l'Assemblée Générale Ordinaire, son bureau composé de:

- Un/une Président/e ou une co-présidence de trois membres;
- Un/une ou plusieurs Vice-Présidents/es éventuellement;
- Un/une secrétaire et éventuellement un/une secrétaire adjoint/e;
- Un/une trésorier/ère et éventuellement un/une trésorier/ère adjoint/e;
- Un ou plusieurs membres éventuellement.

Le Bureau peut agir en cas d'indécision du Conseil d'Administration ou d'impossibilité de le réunir, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12.

Les rôles des membres du Bureau sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 14 - Réunion du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 4 mois, sur convocation du/de la Président/e, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau peut également être convoqué en urgence à la demande du/de la Président/e. La convocation dressera l'ordre du jour.

La présence ou la représentation des  $\frac{2}{3}$  au moins des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Ainsi, pour statuer, le quorum est fixé à 66% des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou désigné par le Conseil d'Administration en cas de vacances, conformément à l'alinéa 5 de l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint ou en cas d'impossibilité de statuer, le/la Président/e peut prendre la décision de la reporter ultérieurement. Les points qui étaient à statuer dans l'ordre du jour seront soumis à décision des membres du Bureau lors de leur prochaine réunion, sans obligation de quorum.

Tout membre du bureau qui, sans justification, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 15 - Les Directeur/trices Artistiques**

Le/la Directeur/trice Artistique est élu/e pour une saison et renouvelable chaque année par le Conseil d'Administration, cette décision doit être prise avant le 31 mars de l'année en cours.

Dans le cadre des directives générales définies par le Conseil d'Administration et du budget voté, le/la Directeur/trice Artistique prend toutes les décisions relatives à l'activité musicale et au fonctionnement artistique de la formation. Un Comité de programmation issu du Conseil d'Administration, dont la formation et les missions seront précisées dans le règlement intérieur, peut agir à la demande du Conseil d'Administration.

Les missions du/de la Directeur/trice Artistique sont consultables sur le règlement intérieur de l'association.

Le/la Directeur/trice Artistique est tenu/e d'assister à au moins une réunion du Conseil d'Administration par session en tant que consultant/e.

## **ARTICLE 16 - L'embauche d'un/e musicien/ne**

Le recrutement des musiciens/nes (professeur de musique, solistes occasionnels, ...) et leurs conditions d'emploi sont définis par les contrats de travail et la convention collective.

## **ARTICLE 17 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les adhérents/es de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils/Elles pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord du bureau.

## **ARTICLE 18 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers, au moins, des membres. Cette modification doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante et votée à la majorité par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il peut être soumis à modification sur demande d'un des membres de l'association après délibération favorable du Bureau. La modification proposée est alors examinée au cours de la prochaine Assemblée Générale et soumise au vote de celle-ci, selon les modalités de l'article 9.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Le Règlement Intérieur a la même force obligatoire pour les membres que les statuts de l'association.

## **ARTICLE 20 - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'approbation des adhérents, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités de l'article 10.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à cette assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires). L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 21 - Prestation vis-à-vis de tiers**

Le/la trésorier/ère a mandat de délivrer et encaisser de l'argent au nom de l'association.

Le/la Président/e est le représentant légal de l'association. Il/elle peut notamment agir en justice ; il/elle peut déléguer son pouvoir à un membre du bureau. Dans le cas d'une décision pouvant nuire moralement ou juridiquement au/à la Président/e, celui-ci/celle-ci se réserve le droit d'être l'unique décisionnaire le/la concernant.

#### **ARTICLE 22 - Conventions et financements**

L'intégralité des financements obtenus pour les prestations des quatre formations de l'orchestre, ainsi que celui des conventions entraînées par ces derniers, reviennent au compte de l'association.

Dans le cas de recouvrement de frais, une partie de la somme pourra être dédiée à l'indemnité des participants conformément à l'alinéa 2 de l'article 17.

Dans le cas d'une prestation associée avec un autre prestataire ou organisme et/ou si une convention est éditée conjointement au nom de l'orchestre et au nom dudit associé, seulement une partie de la somme convenue avec l'associé reviendra à l'Orchestre Universitaire de Lille.

**Statuts rédigés à Lille,**

**Le 4 juin 2019**

Le Président



**Lucas Dewaele**